

SNMS

Syndicat national des médecins sexologues

www.snms.org



Toulouse,

Mon Cher Confrère,

Vous avez demandé à adhérer au Syndicat National des Médecins Sexologues, ce dont je vous félicite et je vous remercie.

Pour que votre demande soit effective, il vous faut remplir les conditions suivantes :

- Etre médecin en exercice inscrit à l'Ordre des médecins.
- être titulaire:
 - soit DIU et/ou master européen de Sexologie.
 - soit DU de 2 ans minimum, avec un parrain membre du Conseil d'administration (CA).
- avoir fait un travail personnel sur soi ou être parrainé par un membre du CA.

Le dossier d'adhésion comprenant :

- Lettre de motivation.
- CV.
- Photocopies (Diplôme de médecin, Diplôme de sexologie).
- 1 Photo d'identité.
- Nom du parrain du CA du SNMS **si nécessaire**
- Si travail personnel réalisé, précision.
- Code d'éthique ci-dessous signé avec mention " lu et approuvé "
- 1 chèque de 100 euros de cotisation annuelle (le chèque ne sera encaissé qu'après adhésion définitive).

**est à envoyer au Docteur Pierre DESVAUX
11 rue Magellan 75008 PARIS.**

Il sera soumis à la commission d'agrément dans les meilleurs délais et vous serez tenu au courant de la réponse.
Croyez, Mon Cher Confrère, à l'assurance de mes sentiments les plus chaleureux et confraternels.

Dr André CORMAN
Président du SNMS

Dr . A. Corman
Président

Dr G. Formet
Dr M. Pujos Gautraud
Vice-présidents

Dr P. Desvaux
Secrétaire général

Dr E. Tanneau
Trésorier

Membres du conseil

Dr R. Anido
Dr N. Arnaud Beauchamps
Dr L. Brassart
Dr C. Busselot
Dr JR. Dintrans
Dr M. Ferroul
Dr F. Hédon
Dr M. Lombard
Dr G. Paris
Dr A. Sevène
Dr C. TERNISIEEN d'Ouille
Dr J. Vergriette

Président

Dr André Corman
7 rue Romiguières 31000 Toulouse
andre.corman@numericable.fr

Secrétariat SNMS

Dr Pierre Desvaux
11 rue Magellan 75008 Paris.
Tel: 01 47 20 82 00
Fax: 01 47 23 93 46
e-Mail : snms@noos.fr

Trésorier SNMS

Dr Eric Tanneau
11 bis Av Mac Mahon 75017 Paris.

Code d'éthique du SNMS.

Nom:

Prénom:

Date:

ARTICLE 1

Les adhérents au Syndicat National des Médecins Sexologues appartiennent exclusivement à la profession médicale et comme tel, inscrits à l'Ordre des médecins. Ils relèvent du code d'éthique de leur profession et s'engagent sur l'honneur à respecter le présent code.

ARTICLE 2

Le médecin ayant une pratique de sexologie doit avoir suivi une formation spécialisée d'au moins deux ans en sexologie, sanctionnée, soit par un diplôme universitaire, soit par un diplôme post-universitaire; ou bien, du fait de son ancienneté et de son expérience, il doit faire acte de notoriété auprès de ses pairs.

Il doit de plus s'être astreint à une formation personnelle psychologique qui lui permette de faire l'analyse des mécanismes psychologiques en jeu dans les dysfonctions sexuelles de ses patients et les thérapies.

ARTICLE 3

Seul le médecin sexologue est apte à juger de la thérapie à mettre en place.

ARTICLE 4

Le médecin est dans l'obligation d'assumer ses responsabilités compte tenu des conditions particulières de confiance et de dépendance qui caractérisent la relation thérapeutique. Il y a abus de cette relation à partir du moment où le médecin manque à son devoir et à sa responsabilité envers son patient pour satisfaire son intérêt personnel (par exemple sur le plan sexuel, émotionnel, social ou économique). Tout agissement irresponsable dans le cadre de la relation de confiance et de dépendance créée par la thérapie sexologique constitue une grave faute professionnelle.

Le thérapeute ne se prête à aucun ébat sexuel en colloque singulier comme en collectif thérapeutique.

On admet, pour s'en prémunir, l'existence de danger pour le sexologue lui-même exposé aux attraits du discours sexuel de ses consultants. La formation psychologique que les médecins sexologues ont suivie devrait leur permettre d'éliminer toute confusion entre leurs propres pulsions et celles des patients.

ARTICLE 5

Toute thérapie de groupe est soumise aux mêmes contraintes. Le médecin sexologue est de surcroît lié par le secret médical.

Paraphe:

ARTICLE 6

Si les dérapages du thérapeute doivent être énergiquement combattus, il doit en être de même d'autres excès, tel proposer des thérapies sexologiques qui sont des leurres. Tout adhérent du SNMS s'engage à suivre une FMC de sexologie afin de faire bénéficier ses patients des progrès dans cette discipline.

ARTICLE 7

Les dysfonctions sexuelles peuvent, actuellement, être combattues efficacement. Le rôle du médecin sexologue est d'utiliser toute méthode, en dehors de toute pratique charlatanesque ou commerciale, permettant l'accès au bien être sexuel.

ARTICLE 8

Le Syndicat National des Médecins Sexologues se réserve le droit de dénoncer toute pratique, sous forme de vulgarisation d'information et de publicité de la sexologie pouvant constituer une atteinte à la santé individuelle ou collective, ou à l'image de la sexologie.

Mention manuscrite: "Lu et approuvé " , date et signature: